

Initiative sur les vacances : questions et réponses

Que demande exactement l'initiative ?

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{octies} (nouveau)

¹ Tout travailleur lié par un rapport de travail de droit privé ou de droit public a droit à des vacances annuelles payées, dont la durée est au moins de

4 semaines jusqu'à et y compris l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 39 ans;

5 semaines dès l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 40 ans, le même droit valant également pour les jeunes travailleurs et apprentis jusqu'à et y compris l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

² Sont réservées les réglementations cantonales plus avantageuses pour le travailleur.

Disposition transitoire

Les règles prévues à l'article 34^{octies} seront appliquées à tous les rapports de travail dès le début de l'année civile suivant l'adoption de cette disposition constitutionnelle. Dans la mesure où elles sont contraires à cette dernière, les dispositions légales et réglementaires relatives aux vacances payées cessent d'être en vigueur à la même date.

Quelle est la réglementation actuelle en matière de vacances ?

Lorsque l'initiative a été lancée, le Code des obligations fixait un droit minimum à deux semaines de vacances pour tous les salariés soumis à des contrats de droit privé, et à trois semaines pour les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans et pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 19 ans. La plupart des cantons avaient ajouté une semaine au droit minimum prévu dans la loi fédérale pour tous les travailleurs occupés sur leur territoire. Seuls Uri et les Grisons avaient maintenu le minimum de deux semaines pour les travailleurs adultes; seuls Fribourg et Vaud ne garantissaient que trois semaines aux jeunes travailleurs. Sous le pression de l'initiative, le Parlement a adopté en décembre 1983 une révision du CO. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er juillet 1984, et prévoit un droit à quatre semaines de vacances pour tous et à cinq semaines pour les jeunes travailleurs et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Deux des propositions de l'initiative sont ainsi d'ores et déjà entrées dans les faits, pour les salariés des entreprises privées. Si tous les cantons ont adopté entretemps la même règle pour leurs employés adultes, ce n'est pas partout le cas pour les jeunes employés, qui ne bénéficient pas dans tous les cantons de 5 semaines.

Sur quoi votera-t-on alors le week-end du 10 mars ?

La revision du Code des obligations est sous toit; comme le référendum n'a pas été demandé contre elle, le peuple l'a acceptée tacitement. A la demande de l'USS, le Conseil fédéral en a fixé l'entrée en vigueur au 1er juillet 1984. Quelle que soit l'issue du scrutin, la nouvelle réglementation est donc définitivement acquise. Le vote ne portera que sur les trois points que le Parlement n'a pas voulu accepter:

- * La cinquième semaine de vacances payées dès l'âge de 40 ans. La quarantaine, c'est un moment où les premiers signes de fatigue se font sentir. C'est aussi l'âge auquel le travailleur est en général le plus efficace: aucun employeur ne sera tenté de se passer de ses services parce qu'il lui coûtera un peu plus cher. Plus d'un travailleur sur cinq bénéficierait dès 1986 d'une semaine de vacances additionnelle, si l'initiative était adoptée.
- * Une durée minimale de vacances pour tous les travailleurs, qu'ils soient liés par un rapport de travail de droit privé ou de droit public. Faire bénéficier les salariés des entreprises privées et ceux des administrations publiques du même régime de vacances, ne constitue pas une restriction intolérable à l'autonomie cantonale et communale.
- * La possibilité pour les cantons de continuer à légiférer en matière de vacances, à condition que ces prescriptions soient plus avantageuses pour le travailleur. La pratique fédéraliste de ces vingt dernières années a permis de tenir compte des différences régionales et de progresser au rythme des choix cantonaux. Abolir cette compétence cantonale serait une mesure de centralisation inutile.

Quel sera l'effet de l'adoption de l'initiative ?

Contrairement à d'autres initiatives, celle-ci déploiera directement ses effets dès le 1er janvier 1986. Automatiquement, si l'initiative est adoptée, tous les travailleurs qui auront 40 ans et plus en 1986 auront dorénavant droit à un minimum de cinq semaines de vacances par année civile. De plus, dans plusieurs cantons, les jeunes employés (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) bénéficieront également d'une cinquième semaine de vacances.

Au cours des prochaines décennies, il sera possible de poursuivre l'évolution vers une extension de la durée des vacances par des législations cantonales.

Pourquoi, par le biais de l'initiative, vouloir inscrire le droit aux vacances dans la Constitution ?

Les employés des cantons et des communes ne bénéficient pas automatiquement du droit minimum garanti par la loi aux salariés de droit privé. L'inscription dans la Constitution permet de fixer un minimum valable pour tous. Par ailleurs, en Suisse, la Constitution ne se limite pas à énoncer des principes généraux. Il y a de nombreux domaines où elle précise dans quel sens la compétence fédérale doit être appliquée. Cela tient au fait que, si le peuple et les cantons doivent adopter des changements constitutionnels, les lois sont également, explicitement ou tacitement, adoptées par le peuple. Il s'agit donc d'une différence secondaire.

Comment changerait-on la Constitution, si, dans x années, on éprouvait le besoin d'allonger la durée minimale des vacances ?

Il faudrait soumettre ce changement au vote du peuple et des cantons. Il est vrai que ce serait une procédure assez lourde. Mais elle garantirait qu'il y a bien une volonté politique d'étendre le droit aux congés payés. L'évolution ne serait cependant pas figée sur le plan légal, puisque les cantons auraient la compétence de fixer un droit aux vacances supérieur au minimum fédéral. On peut partir de l'idée que ces lois cantonales dégageraient progressivement de nouvelles normes à l'échelle de l'ensemble du pays.

Pourquoi vouloir accorder cette cinquième semaine de vacances pour les personnes de 40 ans et plus à travers la loi, et non pas se limiter à l'introduire dans les conventions collectives de travail ?

Avec les dispositions toujours plus nombreuses qui fixent cinq semaines à partir de 50 ou de 55 ans, les CCT ont ouvert la brèche. Cependant, la situation actuelle nous incite à anticiper l'octroi de cette cinquième semaine. D'une part, pour protéger les travailleurs dès 40 ans contre les effets de la fatigue, de la monotonie et du stress, d'autre part, pour éviter que les travailleurs de 50 ans et plus puissent être handicapés en matière d'emploi parce qu'ils coûtent plus chers que des salariés plus jeunes et généralement plus productifs.

Le Parlement n'a-t-il pas fait des concessions dans l'espoir que l'initiative soit retirée ?

Il est vrai que la majorité parlementaire pensait que l'initiative avait toutes les chances d'être adoptée, si elle ne reprenait pas certaines des propositions de l'Union syndicale suisse. A notre avis, elle aurait également dû tenir compte du besoin de vacances des travailleurs de 40 ans et plus, et ne pas priver

les cantons de toute compétence en la matière. Aucune promesse de retrait n'a été faite par le comité d'initiative, car une décision de ce type appartient à l'Assemblée des délégués de l'USS et au Comité central du Parti socialiste suisse. Nous avons annoncé que cette décision ne serait prise qu'à l'issue du délai référendaire, une fois la réforme connue et sous toit.

Quel sera l'effet sur l'emploi de cette mesure ?

Avec l'adoption de l'initiative, 600'000 à 700'000 personnes bénéficieraient d'une semaine de vacances additionnelles. 600'000 semaines correspondent environ à 12'000 années. Il est évident qu'on ne peut tirer la conclusion que, pour combler les absences ainsi provoquées, l'économie suisse créerait 12'000 emplois. Mais certaines grandes entreprises et les services qui doivent assurer une présence permanente seront amenés à organiser le remplacement des vacanciers. Il n'est pas possible de faire une estimation précise, mais on peut partir de l'idée que quelques centaines ou milliers d'engagements - ou de nouvelles affectations de gens menacés par des licenciements - auront lieu.

Plus important est le fait que les nouvelles technologies économisent le travail et qu'il faut accompagner cette évolution à long terme par une réduction progressive de la durée du travail, si l'on veut éviter qu'avec le temps le chômage s'installe et s'intensifie.

Quel est le coût économique de l'initiative ? Ce coût est-il supportable pour les entreprises ?

Pour l'économie dans son ensemble, le coût du travail augmenterait d'environ 5 pour mille. Les employeurs pourront planifier cette mini-charge supplémentaire pour 1986 et on en tiendra forcément compte dans les négociations salariales pour l'an prochain. Ce n'est donc pas une charge excessive. Le moment choisi pour cette réduction de la durée du travail est favorable: la reprise actuelle est marquée par une meilleure utilisation des capacités de production et par une reconstitution des réserves des entreprises. Les effets de la prolongation des vacances sur les coûts et les prix seront nuls ou insignifiants.

De plus, grâce aux vacances plus longues, les prestations des travailleurs d'âge mûr seront maintenues; ils seront aussi mieux à même de s'adapter à de nouvelles tâches et de faire face aux exigences de technologies en évolution.

Les syndicats n'exigent-ils pas trop de choses en même temps ? Les gains de productivité ne peuvent pas être distribués plusieurs fois, pour augmenter les salaires réels, diminuer la durée hebdomadaire du travail, allonger les vacances, etc. Alors ?

C'est bien pourquoi il faut fixer des priorités. Une de ces priorités est d'assurer maintenant un droit aux vacances qui corresponde aux exigences modernes. L'initiative pour la réduction de la durée du travail fixe un objectif à moyen terme seulement, à savoir la semaine de 40 heures généralisée d'ici la moitié des années 90. Quant aux salaires réels, ils n'ont pour ainsi dire plus augmenté depuis des années.

Quelle est la position de la Suisse en comparaison internationale ?

Comme le montre le tableau ci-dessous, grâce à l'initiative, la Suisse connaîtra un droit aux vacances payées comparable à ceux des autres pays industrialisés (nos principaux clients et concurrents). Par contre, à cause de la longueur de la durée hebdomadaire du travail, les salariés suisses continueront à fournir en moyenne environ 200 heures de travail en plus par année (l'équivalent de plus de quatre semaines) que leurs collègues européens.

Pays	<u>Congés payés minimum *</u>	<u>Durée normale du travail</u>
Allemagne (RFA)	18 jours (5-6 sem. cc)	48 (40 cc)
Autriche	24 jours	40
Belgique	4 semaines	40 (38 cc)
France	30 jours	39
Italie	10 jours (4-5 sem. cc)	48 (40 cc)
Luxembourg	25 jours	40
Norvège	25 jours	40
Pays-Bas	3 semaines (4-5 sem. cc)	48 (40 cc)
Royaume-Uni	4-5 semaines cc	37 1/2-40 (cc)
Suède	25 jours (5-7 sem. cc)	40

* : jours ouvrables
cc: conventions collectives